



Gatineau, le 26 novembre 2018



L'honorable Jean Faullem
Juge coordonnateur

AVIS AUX AVOCATES ET AVOCATS PRATIQUANT EN CHAMBRE JEUNESSE DANS LE DISTRICT DE GATINEAU

Veillez noter que suivant la décision de madame la juge Line Gosselin de prendre une retraite bien méritée en 2019, aucun nouveau dossier ne pourra être fixé devant cette dernière, et ce, à compter du 14 janvier 2019.

Afin de ne pas surcharger les assignations des juges Noël et Meunier pendant la période transitoire qui conduira à la nomination d'un nouveau juge à la Chambre de la jeunesse pour l'Outaouais, soyez avisé que d'autres juges siégeront, de façon régulière, en remplacement des assignations qui auraient normalement été attribuées à la juge Gosselin pendant cette période.

Par ailleurs, à compter du 14 janvier 2019, la Cour ajoutera aux assignations régulières de ses juges, une journée supplémentaire d'audience qui se tiendra à tous les mercredis en salle 12, où les demandes suivantes pourront être présentées :

- Demandes en prolongation des mesures d'urgence (Art.47) ;
- Demandes pour obtention de mesures de protection pendant l'instance (Art. 76.1) ;
- Demandes en révision de ces types de mesures (art. 76.1) ;
- Mandats d'amener (art. 35 et suivants) ;
- Demandes de transcription des débats (Règles de pratique) ;
- Comparution LSJPA (à la suite d'une arrestation et d'une détention) ;
- Demandes de remise (si le juge qui doit entendre le dossier est avisé au préalable) ;
- Demandes pour mode spécial de signification ;
- Demandes en dés assignation des témoins (LSJPA) ;
- Demandes de nomination de procureur à l'enfant (pour l'adoption et admissibilité à l'adoption C.c.Q.)
- Demandes en adoption non contesté (C.c.Q.)

Veillez prendre note que du 30 janvier au 20 mars 2019 inclusivement, c'est la juge Gosselin qui siégera les mercredis en salle 12.

Au surplus, toujours à compter de la semaine du 14 janvier 2019, toutes les demandes pour obtention de mesures de protection pendant l'instance (Art. 76.1) ainsi que les demandes en révision de ces types de mesures (Art. 76.1) devront être fixées le mercredi en salle 12, et non plus le lundi ou le vendredi.

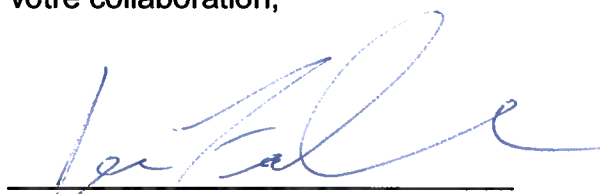
Le lundi sera ainsi essentiellement réservé à la pratique en matière de L.S.J.P.A., aux demandes en prolongation des mesures d'urgence (Art.47) ainsi qu'aux demandes non contestées en protection (Art. 38, 76.3) et en révision et/ou en prolongation (Art. 95 accéléré).

En ce qui concerne le vendredi, il sera réservé aux demandes en prolongation des mesures d'urgence (Art.47). Des demandes non contestées en protection (Art. 38, 76.3) et en révision et/ou en prolongation (Art. 95 accéléré) pourront également être fixées à ce moment.

Nous vous rappelons l'importance pour les avocates et les avocats de porter une attention particulière afin d'éviter de se retrouver avec des dossiers qui procèdent dans deux salles au même moment.

Finalement, nous tenons à vous annoncer dès à présent la mise en place d'un programme de gestion de l'instance à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec en Outaouais à partir du 1^{er} avril 2019. De plus amples détails vous sauront partager en début de prochaine année.

Merci à l'avance de votre collaboration,



JEAN FAULLEM, J.C.Q.
Juge coordonnateur de la Cour du Québec